



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite du site de la gare des Vallées » (92)**

**n° : F-011-14-C-0075**

**Décision du 31 juillet 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-14-C-0075 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite du site de la gare des Vallées » (92), reçu complet de RFF le 25 juillet 2014 ;

Vu la consultation de la ministre chargée de la santé, et la réponse en date du 30 juillet 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, composé de différents aménagements :

- le remplacement de la passerelle reliant la sortie nord de la gare à la rue des vallées à Colombes,
- la mise en place de trois ascenseurs,
- une adaptation localisée de la hauteur des quais,
- un « bourrage léger » (ajout de ballast) des voies à quai,
- divers aménagements paysagers et de signalétique,
- étant précisé que la mise en place d'une passerelle provisoire sera nécessaire, pendant la durée des travaux affectant le souterrain, et que les travaux de remplacement de la passerelle imposeront aux piétons un détour par le pont de la rue Félix Faure, pendant environ 10 mois ;

**Considérant la localisation du projet**,

- dans un milieu urbain essentiellement résidentiel, en première couronne de Paris,
- sur les voies du « groupe III », issues de la gare de Paris-Saint-Lazare, qui portent les circulations des trains reliant Paris aux gares de Nanterre-Université et de Cergy-le-Haut, et qui desservent la gare, objet du projet,
- également, concernant la passerelle, sur les voies du « groupe V », qui portent des circulations plus rapides, dont les trains reliant Paris à la Normandie,
- à proximité d'anciennes emprises ferroviaires transformées en une « coulée verte », susceptible de constituer un corridor de biodiversité en ville ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, lesquels ne justifient pas la réalisation d'une étude d'impact, car :

- si le projet est susceptible de provoquer des nuisances pendant le chantier, la dimension de ce chantier apparaît relativement modeste,
- le pétitionnaire s'engage à la « réalisation des travaux bruyants en journée », ainsi qu'à la réalisation d' « un dossier bruit, transmis dans les 3 mairies et en préfecture » ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite du site de la gare des Vallées » (92), présenté par RFF, n° F-011-14-C-0075, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 31 juillet 2014,

Pour le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
et par délégation,



Mauricette STEINFELDER

**Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04